

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Confolent-Port Dieu (Corrèze) par le site de Port-Dieu constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

- VU l'avis émis le 23 avril 1983 et le 9 octobre 1983 par le conseil municipal de Confolent Port Dieu ;
- VU la délibération du 21 octobre 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de CONFOLENT PORT DIEU par le site de Port Dieu et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION AH

Point de départ : le confluent du ruisseau de Combraille et de la Dordogne, en limite de commune MONESTIER PORT DIEU - CONFOLENT PORT DIEU, cette limite de commune, la limite de lieu dit BOURRIERES et SAINT-MARTIN, la voie communale n° 5 du chemin départemental n° 159

SECTION AE

la voie communale n° 5 du chemin départemental n° 159 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 15, les limites Nord et Est de la parcelle n° 15, la limite Nord de la parcelle n° 101, les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 24, la limite de lieu dit CHICOUROUX et ARSAC, la limite Ouest et Nord de la parcelle n° 88, la limite Ouest de la parcelle n° 82,

- la mitoyenneté des lieux-dits BESSEJEAT et ARSAC.

SECTION AD

la limite Ouest de la parcelle n° 117, la limite Ouest et Nord de la parcelle n° 118, le chemin départemental d'Ussel à Tauves bordant la limite Ouest des parcelles n° 113, 92, 133, 34, 94, 82, 81 et 80, le chemin non cadastré bordant la limite Nord des parcelles n° 80 et 83, le chemin départemental d'Ussel à Tauves jusqu'au pont sur la Dordogne (dit "Pont d'Arpiat")

- la limite départementale entre la Corrèze et le Puy-de-Dôme

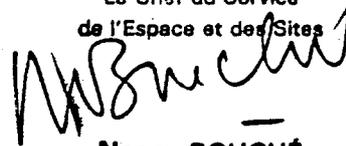
A l'Est la limite départementale Puy de Dôme -
Corrèze bordant les communes de SINGLES et LARODDE, puis la limite de section AH de la commune de CONFOLENT PORT DIEU

- la limite de commune CONFOLENT PORT DIEU et MONESTIER PORT DIEU jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Combraille (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et au Maire de la commune de CONFOLENT PORT-DIEU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

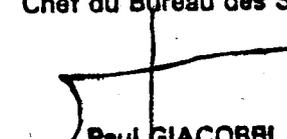
Fait à PARIS, le 25 FEV. 1985

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites


Nancy BOUCHÉ

POUR AMPLIATION

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


Paul GIACOBBI